

L'avis suivant est publié sur le Portail national des enquêtes publiques pour information au public.

Procédure : Évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre des infrastructures de transport

Objet : Afin de délester la localité de Dippach-Gare du trafic de voitures et de poids lourds et d'assurer la fluidité du trafic sur la route nationale N13, entravée à cet endroit à cause de la fermeture fréquente des barrières du passage à niveau PN5, il est prévu de construire un contournement de la localité. La voie de contournement d'environ 2.140 mètres deviendra la nouvelle route N13. Elle passera notamment sous la ligne de chemin de fer Luxembourg – Pétange par un ouvrage construit lors de la mise à double voie de cette ligne ferroviaire. Ceci permettra la suppression du passage à niveau PN5 et apaisera le trafic dans la localité de Dippach-Gare. Le projet routier empiète sur une zone protégée d'intérêt communautaire. Dès lors le projet tombe sous les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement respectivement de l'article 2 du règlement grand-ducal rectifié du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Consulter la fiche (N° de dossier: 96281) sur eie.lu

Commune(s) d'implantation : Dippach, Reckange-sur-Mess

Autorité organisatrice : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Base légale : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Modalités de l'enquête publique : Les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais de l'assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées ou directement au maître d'ouvrage endéans le délai de 30 jours sous peine de forclusion.

Consultation en ligne du dossier : <https://enquetes-publiques.lu/>

Conclusion motivée du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et décision du Gouvernement en conseil quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires en vertu de l'article 15 paragraphe 1 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Fait à Luxembourg, le 27/09/2022

Ministre de la Mobilité et des Travaux publics